



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

GPL

Question écrite n° 9200

Texte de la question

M. Jacques Pélissard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositifs fiscaux applicables au GPL (gaz de pétrole liquéfié). Les qualités environnementales largement reconnues du GPL carburant ont conduit les pouvoirs publics à adopter de nombreuses mesures fiscales incitatives pour favoriser son développement. C'est le cas, par exemple, de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui avait prévu des mesures en ce sens, visant à favoriser le développement des « voitures propres ». Plusieurs dispositifs en faveur des particuliers (crédit d'impôt pour l'achat d'un véhicule neuf au GPL) ou des professionnels (exonération de la taxe sur les voitures de sociétés TVTS) ont, depuis, été mis en place. Les hausses sensibles du prix du carburant GPL à la pompe ces dernières années (40 % environ depuis deux ans), s'expliquant essentiellement par celles des marchés du butane et du propane dont il constitue un mélange, tendent néanmoins à rendre le GPL, dont le prix toutes taxes comprises reste certes le plus faible du marché, insuffisamment attractif pour être réellement de nature à favoriser le devenir de cette filière. Il souhaiterait en ce sens connaître les pistes, notamment fiscales, susceptibles d'être engagées par le Gouvernement pour soutenir activement les véhicules alternatifs, et notamment ceux fonctionnant au GPL, 150 000 véhicules particuliers au GPL étant actuellement en circulation en France.

Texte de la réponse

Le gaz de pétrole liquéfié (GPL) bénéficie déjà d'une fiscalité particulièrement favorable. Le taux de taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le GPL en euros par hectolitre est de 6,01 contre 39,19 pour le gazole, 58,63 pour le sans plomb et 63,96 pour le supercarburant contenant un additif anti-récession de soupapes (supercarburant ARS). En outre, les chauffeurs de taxi, les commerçants sédentaires qui effectuent des ventes ambulantes, les exploitants de transport public en commun de voyageurs ainsi que les exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers, dotés de véhicules équipés en bicarburant ou disposant d'un moteur fonctionnant au GPL, bénéficient d'un dégrèvement de 5,58 euros par hectolitre. Il est rappelé que pour les chauffeurs de taxi qui consomment du GPL ou du gaz naturel, le plafond est de 9 000 litres contre 5 000 litres pour les autres carburants. Le GPL bénéficiant déjà d'une fiscalité très favorable, il n'est pas prévu d'envisager de dispositions fiscales plus avantageuses.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9200

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5080

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1611